



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.369/2
du 20 novembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 fixant les
interventions financières de l'Institut wallon de formation en
alternance et des indépendants et petites et moyennes
entreprises'

Le 24 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'du 23 octobre 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 novembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

La date de l'arrêté du Gouvernement wallon examiné sera modifiée en fonction de la date de sa signature après adoption définitive par le Gouvernement.

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera adapté pour tenir compte du fait que l'alinéa 2 de l'article 21, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises' a été modifié uniquement par le décret du 30 mai 2013 et du fait que l'alinéa 3 a été inséré par le même décret du 30 mai 2013.

2. La lettre de demande d'avis du ministre au Comité de gestion de l'IFAPME est datée du 22 juillet 2025. Le Comité de gestion de l'IFAPME a rendu son avis le 27 août 2025. Par conséquent, cet avis n'a pas été émis dans le délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la demande prévu par l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2003 qui précise que « l'avis cesse d'être requis s'il n'est pas émis dans le délai prescrit ». Ainsi, l'avis du Comité de gestion de l'IFAPME ne constituait plus une formalité obligatoire lorsqu'il a été émis. Il conviendrait dès lors de mentionner, sous la forme d'un visa, la lettre du ministre du 22 juillet 2025 sollicitant l'avis du Comité de gestion de l'IFAPME ainsi que l'absence d'avis dans le délai d'un mois à dater du jour de l'envoi de la demande prévu par l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2003. Quant à l'avis du Comité de gestion de l'IFAPME, il devrait être omis des visas mais pourrait être mentionné sous la forme d'un considérant, suivant l'ensemble des visas, si l'auteur du projet l'estime utile ¹.

3. L'alinéa 6 mentionnera la date effective de la rédaction du rapport, à savoir le 23 juin 2025. Cet alinéa sera en outre déplacé pour tenir compte du fait que les formalités obligatoires doivent être mentionnées dans l'ordre chronologique en commençant par la plus ancienne ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 31 à 35.

² *Ibidem*, recommandation 34, b).

4. L'alinéa 8 sera rédigé comme suit :
- « Sur la proposition du Ministre de la Formation, »

DISPOSITIF

Nouvel article 1^{er}

Conformément à l'article 4, 3°, du décret du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et à l'instar de ce que prévoit l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 'fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', que le projet entend modifier, le projet sera complété par l'insertion d'un nouvel article 1^{er} prévoyant qu'il règle une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution. Ce nouvel article sera situé dans un nouveau chapitre 1^{er}.

Chapitre 1^{er}

Dans l'intitulé du chapitre 1^{er}, la seconde occurrence du mot « de » sera omise.

Article 1^{er}

1. Au 2°, les mots à abroger sont les mots « engagé sous contrat à durée indéterminée » [et non « engagés sous contrat à durée indéterminée »].
2. Au 3°, compte tenu de la définition figurant à l'article 2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020, mieux vaudrait écrire « Centre de formation » [et non « Centre de formation IFAPME »]. Cette observation vaut pour le reste du projet et également pour les occurrences « Centre IFAPME ».
3. Compte tenu des modifications apportées à l'article 2, 7° et 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020, visant à supprimer la référence à la notion de « contrat de travail » ou de « contrat à durée indéterminée », la question se pose de savoir s'il ne convient pas également d'adapter l'article 11, § 1^{er}, de cet arrêté pour ne plus qu'y figure la référence à la notion de contrat de travail, le cas échéant à durée indéterminée, dans la mesure où cette notion est abrogée pour les personnes concernées.

Article 2

Interrogée sur le fait que la disposition examinée pourrait poser difficulté en ce qu'elle entend conférer un pouvoir réglementaire à l'Institut, la déléguée a proposé la formulation suivante :

« Les modalités de contrôle et d'audit budgétaire et comptable relatives aux subventions octroyées aux Centres de formation IFAPME sont fixées par le Gouvernement, sur proposition de l'Institut. Ce dernier met en œuvre ces modalités dans le cadre de ses missions ».

Étant donné que le texte soumis à l'examen est un projet d'arrêté du Gouvernement, une délégation au Gouvernement de fixer les modalités de contrôle et d'audit budgétaire est dépourvue d'utilité. Il conviendrait ainsi de prévoir directement dans le projet d'arrêté les modalités de contrôle et d'audit budgétaire et comptable relatives aux subventions octroyées aux Centres de formation ou d'habiliter le ministre à cet effet.

Article 4

1. Interrogée sur les raisons pour lesquelles la mention des accompagnateurs pédagogiques est supprimée au 1°, (1), la déléguée a répondu :

« Les fonctions mentionnées à l'article 11, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020, fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, et modifié par l'arrêté en objet de ce dossier, sont financées par le biais du mécanisme du tiers-payant. Cela signifie que l'Institut prend directement en charge les rémunérations, conformément aux dispositions du § 3 du même article 11.

La suppression de la mention relative aux accompagnateurs pédagogiques constitue une correction d'une erreur dans l'arrêté du 16 juillet 2020, dans la mesure où, dans les faits, la rémunération des accompagnateurs pédagogiques est directement prise en charge par les centres de formation.

Cependant, les directeurs de centre ont insisté pour que la définition de l'accompagnateur pédagogique soit maintenue à l'article 2, 12° de l'arrêté du 16 juillet 2020 précité, ainsi que la mention correspondante dans l'annexe 3. L'objectif étant de légitimer cette fonction dans le cadre de projets subventionnés par des fonds européens ».

2. Au 1°, (2), les mots « et d'accompagnement » seront remplacés par les mots « et l'accompagnement ».

Article 5

À l'alinéa 3 en projet, la date du décret 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', à savoir le 6 mai 1999, sera ajoutée.

Article 6

1. Au 2°, a), il y a lieu d'écrire, « dans la phrase introductive ».
2. Au 4°, par souci de cohérence avec l'alinéa 4 de l'article 15, mieux vaudrait écrire « tout mobilier et matériel » [et non « tout équipement »]. Il conviendrait en outre d'écrire « l'inventaire de l'Institut » [et non « l'inventaire de l'IFAPME »].
3. Au 5°, il convient de préciser que les subventions « visées » sont celles visées « au paragraphe 1^{er} ».

Article 7

1. Le paragraphe 2, alinéa 3, en projet gagnerait à être complété afin de préciser la notion d'« apprenants agréés ».
2. Au paragraphe 3, alinéa 2, en projet, les mots « ainsi que les heures minimales » sont dépourvus d'utilité vu le contenu du tableau. Ils seront par conséquent omis.

Article 9

1. De l'accord de la déléguée, afin de respecter l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 ³, il y a lieu d'écrire, à l'article 20/1, alinéa 1^{er}, en projet, « l'Institut octroie des subventions » [et non « l'Institut peut octroyer des subventions »].

La même observation vaut pour l'article 10.

2. Pour la même raison, il y a lieu d'écrire, à l'article 20/1, alinéa 2, en projet, « l'Institut fixe les modalités d'octroi de ces subventions » [et non « l'Institut fixe les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions »].

Comme le décret charge le Gouvernement de fixer « les conditions » d'octroi des subventions, le projet sera complété sur ce point dans la mesure où, tel qu'il est actuellement rédigé, il n'est pas permis de déterminer à quelles conditions est soumise la prise en charge « totale ou partielle » de la rémunération.

La même observation vaut pour l'article 10, compte tenu de la précision apportée par la déléguée dans le cadre de l'observation 1 formulée sous cet article.

³ Voir l'avis 66.286/2 donné le 15 juillet 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020.

Article 10

1. De l'accord de la déléguée, par souci de cohérence avec l'article 20/1 en projet (article 9 du projet), il sera question de la prise en charge « totale ou partielle » de la rémunération.

2. Au vu du contenu de la disposition examinée, une division en paragraphes de celle-ci ne se justifie pas.

Il y a dès lors lieu d'omettre les caractères « § 1^{er} ».

Article 11

L'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020, que l'article 11 du projet entend abroger, est la seule disposition de la section 4 – « Subventions aux participants des activités agréées », du chapitre III de cet arrêté.

Mieux vaudrait par conséquent abroger l'ensemble de la section 4.

Article 12

1. De l'accord de la déléguée, au 1^o, la mention du « 5^o », inexistant, sera omise.

2. Le texte examiné étant un arrêté du Gouvernement, le 2^o, qui prévoit que le Gouvernement détermine les modalités d'indexation des montants visés à l'article 16, paragraphes 1^{er} à 4, est dépourvu d'utilité, et ce, d'autant plus que l'article 21, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2003 prévoit déjà que le Gouvernement peut indexer, selon les modalités qu'il détermine, les montants des subventions et interventions financières, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant l'indexation des salaires.

Le 2^o sera par conséquent omis⁴ ou revu afin de prévoir les modalités d'indexation applicables en vue de mettre en œuvre cette habilitation.

Article 13

1. Au point 2.1 « Plan comptable », il sera renvoyé à l'article 94, § 2, alinéa 2, 2^o, du décret du 15 décembre 2011.

2. De l'accord de la déléguée, les formulations « exercice comptable » et « exercice social » seront uniformisées en « exercice comptable ».

⁴ Comparer avec l'avis 66.286/2 donné le 15 juillet 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020.

3. Vu la méthode choisie par l'auteur du projet pour remplacer l'annexe, les mots « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant certaines dispositions en la matière » sont inutiles et seront, dès lors, omis ⁵.

Article 15

1. Il sera précisé que les montants dont question sont ceux visés à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020.

2. L'alinéa 2, qui vise à déterminer l'entrée en vigueur et la fin de vigueur de la disposition figurant à l'alinéa 1^{er}, n'est pas une disposition transitoire et trouvera dès lors mieux sa place dans l'article 17.

Article 17

Étant donné que l'arrêté examiné devrait être adopté et publié au *Moniteur belge* avant la fin de l'année 2025, il y a lieu d'écrire qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des articles 7 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Compte tenu en outre de l'observation 2 formulée sous l'article 15, l'article 17 sera mieux rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception :

1° des articles 7 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ;

2° de l'article 15, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2025 et cesse d'être en vigueur le 31 août 2026 ».

⁵ Une autre méthode, qui a l'avantage de rendre le dispositif plus lisible, consiste, d'une part, à indiquer à l'article 13 que « Dans le même arrêté, l'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté » et, d'autre part, à reprendre, en annexe 1 du projet, l'annexe 1 qui figure à l'article 13. Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 174 et modèle F 4-2-13-2.

Article 18

De l'accord de la déléguée, l'exécutoire visera uniquement le ministre qui a la Formation dans ses attributions.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX